

M.O.I
Mémorial pour les Ouvriers Indochinois

1 rue Jarjaïe
13460 Saintes Maries de la Mer

STATUTS

*(rédaction à jour au 22 juin 2013, suite à l'assemblée générale
extraordinaire du même jour)*

ARTICLE PREMIER – Constitution.

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE 2 – Dénomination.

L'association a pour dénomination :
M.O.I Mémorial pour les Ouvriers Indochinois.

ARTICLE 3 – Objet.

Edification d'une stèle en Camargue à Salin de Giraud (commune d'Arles) commémorant l'emploi de 20 000 ouvriers Indochinois immigrés de force en France au début de la seconde guerre mondiale.
Mise en œuvre de toutes actions visant à préserver dans nos mémoires ce moment d'Histoire comme élément constitutif de l'identité des territoires où ils ont travaillé.

ARTICLE 4 – Siège.

1 rue JARJAIE
13460 Saintes Maries de la Mer.

ARTICLE 5 – Durée.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 – Membres.

L'association se compose de plusieurs catégories de membres :

Sont membres fondateurs de l'association, les membres adhérents qui ont participé à sa constitution et dont la liste figure en annexe des statuts (annexe 1 «Liste des membres fondateurs de l'association») ;

Sont membres adhérents, les personnes qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'association ;

Sont, membres d'honneur, les personnes qui ont rendu d'importants services à l'association et à qui le conseil d'administration a délivré cette qualité. Les membres d'honneur sont dispensés du versement des cotisations annuelles.

ARTICLE 7 - Acquisition et perte de la qualité de membre.

7-1 - Acquisition de la qualité de membre.

L'admission des membres adhérents est soumise à l'agrément du conseil d'administration. L'acceptation de la demande d'adhésion est signifiée au candidat par lettre simple. Au-delà d'un délai d'un mois après réception de la demande d'adhésion, l'absence d'acceptation équivaut à un refus. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

7-2 - Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission notifiée par lettre recommandée au président de l'association ;
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.

7-3 - Suspension temporaire de la qualité de membre.

S'il le juge opportun, le conseil d'administration peut au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire du membre, dans les conditions exposées ci-dessus.

Cette décision prive, pendant toute sa durée, le membre du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association.

ARTICLE 8 - Cotisations – Ressources.

8-1 Cotisations : Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du Bureau.

Le non-paiement de la cotisation, à une date fixée par le conseil d'administration entraîne démission présumée du membre qui ne l'a pas versée. Toutefois, ce membre reste redevable de cette somme envers l'association.

8-2 Ressources : Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations annuelles ;

- des subventions publiques ;
- des dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir ;
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - Le conseil d'administration.

9-1. Le conseil d'administration comprend 3 membres au moins et 6 membres au plus, pris parmi les membres fondateurs et les membres adhérents de l'association, jouissant du plein exercice de leurs droits civiques et n'étant pas chargés du contrôle de l'association.

9-2. La durée des fonctions d'un membre du conseil d'administration est fixée à 3 ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Les membres du conseil d'administration sortants sont immédiatement rééligibles.

9-3. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du conseil d'administration, ce dernier peut procéder à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire (cooptations).

Le conseil d'administration est tenu de procéder à ces nominations lorsque le nombre de ses membres est réduit 2 membres.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si cette ratification est refusée, les délibérations prises et les actes accomplis par conseil d'administration depuis la ou les cooptations restent néanmoins valables. Les membres du conseil d'administration cooptés ne sont investis de leurs fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

9-4. Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, la privation des droits civiques ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, cette dernière pouvant intervenir sur incident de séance.

Après 4 absences consécutives au conseil d'administration, sans motif valable, tout membre est réputé démissionnaire d'office.

9-5. Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites.

ARTICLE 10 - Réunions et délibérations du conseil d'administration.

10-1. Le conseil d'administration se réunit :

- sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins 4 fois par an ;

- lorsque la réunion est demandée par au moins 2 de ses membres, sur convocation du président.

10-2. Les convocations sont adressées 7 jours avant la réunion par le secrétaire par tout moyen écrit. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil d'administration ou par les membres du conseil d'administration qui ont demandé la réunion.

10-3. Le conseil d'administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du conseil d'administration participant à la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité des présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

10-4. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

ARTICLE 11 - Pouvoirs du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale par les statuts.

Il autorise le président à agir en justice.

Il gère le patrimoine de l'association et le personnel.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

ARTICLE 12 – Bureau.

12-1. Le conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques, jouissant de leur pleine capacité civile, au scrutin secret, un président, un secrétaire, un trésorier, qui composent les membres du bureau. Le cas échéant des adjoints peuvent assister le secrétaire et le trésorier.

12-2. Les membres du bureau sont élus pour une durée de 3 années et sont immédiatement rééligibles.

Toutefois, leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du conseil d'administration.

ARTICLE 13 - Attributions du bureau et de ses membres.

13-1. Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

13-2. Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

13-3. Le secrétaire est chargé des convocations des organes de direction de l'association, en accord avec le président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

13-4. Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes.
Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

13-5. Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

ARTICLE 14 - Réunions et délibérations de l'assemblée générale.

14-1. L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de l'assemblée.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir, la représentation par toute autre personne est interdite.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs au cours d'une même assemblée.

14-2. L'assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les trois mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins un tiers des membres de l'association. Son ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion.

La convocation est adressée à chaque membre de l'association, au moins 15 jours à l'avance, par tout moyen écrit (dont fax, email). Elle contient l'ordre du jour.

14-3. L'assemblée générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

14-4. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

14-5. Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président.

14-6. Réserve faite de ce qui est dit aux articles des statuts «Modifications des statuts» et «Dissolution», l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

14-7. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour, exception faite de la révocation des membres du conseil d'administration pouvant intervenir sur incident de séance.

14-8. Sauf celles qui sont visées aux articles des statuts « Modifications des statuts » et « Dissolution », les délibérations de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote par correspondance est interdit.

14-9. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 15 - Pouvoirs de l'assemblée générale.

Outre ce qui est dit aux articles 17 des statuts « Modifications des statuts » et 18 des statuts « Dissolution », l'assemblée générale est seule compétente pour :

- approuver le rapport de gestion du conseil d'administration exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que l'évolution prévisible ;
- approuver le rapport sur la situation financière de l'association établi par le trésorier;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- définir les orientations de l'association ;
- élire de nouveaux membres au conseil d'administration et ratifier les nominations faites à titre provisoire ;
- révoquer les membres du conseil d'administration même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour ;
- autoriser la conclusion de tous actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil d'administration.

ARTICLE 16 - Exercice social.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence jour de l'insertion au Journal officiel d'un extrait de la déclaration de l'association pour finir le 31 décembre 2012.

ARTICLE 17 - Modifications des statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou du tiers des membres de l'association.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modifications de statuts sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 – Dissolution.

18-1. L'assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission ou la fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précises à l'article « Modifications des statuts » des présents statuts.

18-2. En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

ARTICLE 19 - Règlement Intérieur.

Le conseil d'administration peut établir un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association. Il est seul compétent pour les modifier ou les abroger.

Fait aux Saintes Maries de la Mer,
Le 25/11/2011
En 7 originaux.

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 25/11/2011

Le président
RICHARD TRINH

Le trésorier
FABRICE TRINH

Le secrétaire
JOËL PHAM

STATUTS CERTIFIES CONFORMES à la date du 22 juin 2013

Richard Trinh



Fabrice Trinh



Joël Pham



ANNEXE 1

Liste des membres fondateurs de l'association

-Pierre Daum

22 rue Henri René

34 000 Montpellier

-Joël Pham

1 rue Salvador Allende

69600 Oullins

-Myriam Le Huu

11 rue des Clercs

38000 Grenoble

-Nicolas Ong

8 rue Albert Mourgues

33320 Eysines

-Trinh Richard

1 rue Jarjaie

13460 Saintes Maries de la Mer

-Trinh Claude

rue Joseph Imbert

13200 Salin de Giraud

-Fabrice Trinh

15 bis rue du Dr Julien

13990 Fontvieille